

|                             |
|-----------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>          |
| <b>CANTON</b>               |
| Romorantin-Lanthenay        |
| <b>COMMUNE</b>              |
| <b>Romorantin-Lanthenay</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

214/2025

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Stationnement pour déménagement – 9A Rue de Chambord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu la demande des DEMENAGEMENTS CREPEAU – 30 Rue Saint Fiacre – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement – 9A Rue de Chambord, le jeudi 10 avril 2025 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

### - A R R E T E -

**Article 1** : Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement, les DEMENAGEMENTS CREPEAU sont autorisés à stationner un camion de 11 mètres de long au droit 9A Rue de Chambord, le jeudi 10 avril 2025 ;

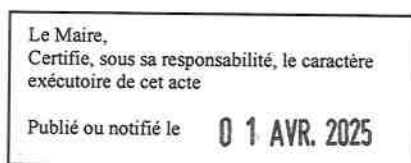
**Article 2** : Pendant la durée du déménagement, le stationnement sera interdit au droit 9A Rue de Chambord. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début du déménagement et de l'emménagement ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.



Date de mise en ligne sur le site internet :

**0 3 AVR 2025**

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 31 mars 2025

Par ~~délégation du Maire.~~  
L'Adjoint,

Philippe SEGUIN